

**Arrêté temporaire n°ST26/444
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA COLONNE, RUE DE WICARDENNE, RUE DU DENACRE, RUE AU BOIS, RUE DE
MARLBOROUGH, RUE PASTEUR et RUE JEAN JAURES**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 412-28,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'autorisation de voirie n° ST26/399AV,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

VU la demande en date du 20/08/2026 émise par SADE CGTH ST MARTIN demeurant rue Pierre Martin 62280 ST MARTIN BOULOGNE représentée par Monsieur LEJEUNE pour le compte de VEOLIA représentée par Monsieur CARON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/08/2026 au 28/08/2026 RUE DE LA COLONNE, RUE DE WICARDENNE, RUE DU DENACRE, RUE AU BOIS, RUE DE MARLBOROUGH, RUE PASTEUR et RUE JEAN JAURES,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, durant 4 nuits, la circulation est interdite sur partie du giratoire, à l'intersection GIRATOIRE de la RUE DE MARLBOROUGH, de la RUE DU DENACRE, de la RUE AU BOIS, de la RUE DE LA COLONNE et de la RUE DE WICARDENNE.

Article 2

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, durant 4 nuits, durant 4 nuits, l'entrée et la sortie de la rue de Wicardenne seront bloqués depuis le giratoire, à l'intersection de la RUE DE WICARDENNE et de la RUE DE LA COLONNE.

Article 3

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, durant 4 nuits, la circulation des véhicules est interdite de 19h à 5h RUE PASTEUR, de la RUE DE LA COLONNE jusqu'à la RUE AU BOIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, durant 4 nuits, RUE JEAN JAURES, une obligation de tourner à gauche vers en sortant de la rue Jean Jaurès est instaurée pour les véhicules circulant sur la RUE JEAN JAURES.

Article 5

À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, durant 4 nuits, un sens unique est institué depuis RUE DE LA COLONNE vers le centre ville (sens montant) de 19h à 5h, de la RUE PASTEUR jusqu'à la RUE JEAN JAURES.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE CGTH ST MARTIN.

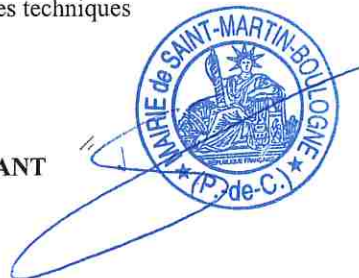
Article 8

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 20 août 2026

Pour le Maire,
Adjoint aux services techniques

Guillaume SAVEANT



DIFFUSION:

- VEOLIA
- la Police Municipale
- SADE CGTH ST MARTIN

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

